

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PEZILLA LA RIVIERE

DOSSIER : N° DP 066 140 23 P0029

Déposé le : 27/02/2023

Dépôt affiché le : 08/03/2023

Demandeur : EDF ENR

360 rue Louis de Broglie

13290 AIX EN PROVENCE (anciennement LES MILLES)

Nature des travaux : Panneaux photovoltaïques en toiture

Sur un terrain sis à : 5 RUE DES AIRES à PEZILLA LA RIVIERE (66370)

Référence(s) cadastrale(s) : 140 AK 183

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

Le Maire de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE

VU la déclaration préalable présentée le 27/02/2023 par EDF ENR,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé : 5 RUE DES AIRES à PEZILLA LA RIVIERE (66370)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2008, modifié le 14/05/2018

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE.,

Vu l'avis Défavorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Orientales en date du 14/03/2023

CONSIDERANT QUE l'immeuble concerné ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques ;

CONSIDERANT QUE ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords ;

CONSIDERANT que cette proximité génère une incohérence architecturale

ARRÊTE

Article 1

Il fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 mars 2023,



Le Maire,

Jean-Paul BILLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet

www.telerecours.fr



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Orientales

MAIRIE DE PEZILLA LA RIVIERE
31 BIS AVENUE DU CANIGOU
66370 PEZILLA LA RIVIERE

Dossier suivi par : Léonie DESHAYES

Objet : demande de déclaration préalable

A Perpignan cedex, le 14/03/2023

numéro : dp14023p0029

demandeur :

adresse du projet : 5 RUE DES AIRES 66370 PEZILLA-DE-LA-RIVIERE

SASU EDF ENR M. DECLAS BENJAMIN
360 RUE LOUIS DE BROGLIE
13290 AIX EN PROVENCE

nature du projet : Installation de Panneaux Solaires

déposé en mairie le : 27/02/2023

reçu au service le : 14/03/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
PORTE FORTIFIÉE & CLOCHETON EN FER FORGÉ

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le projet se situe dans les abords du monument historique ; afin de préserver la cohérence architecturale et urbaine, le projet d'installation de panneaux solaires photovoltaïques n'est pas acceptable.

(1)

En effet, le projet d'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur le plan de la toiture Est. D'une surface totale de 14 m², ils occupent une large surface de la toiture en tuiles canal de cette habitation située dans la continuité urbaine du centre ancien.

Les panneaux solaires auront pour effet de créer un mitage des couvertures et d'effacer du paysage (par la multiplication des projets à plus ou moins long terme) la vision de l'ensemble de la nappe harmonieuse des couvertures en terre cuite, qui forment l'image caractéristique d'un village traditionnel du Roussillon : en ce sens leur installation projetée est de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement bâti.

(2)

Il convient d'exclure l'installation de panneaux solaires sur les toits des volumes principaux de l'habitation, toits les plus visibles depuis le domaine public ; une construction annexe de l'habitation dans le jardin de type abri, local technique, etc. peut être dotée de panneaux solaires, ceux-ci n'étant pas visibles depuis le monument historique et l'espace public.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

NOELY URSO

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.